

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Kern (n° 11)

Jugement n° 2101

Le Tribunal administratif,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerbert Christoph August Kern le 27 février 2001 et régularisée le 19 mars, la réponse de l'OEB du 7 juin, la réplique du requérant du 10 septembre et la duplique de l'Organisation du 19 octobre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est né le 12 octobre 1933 et a la double nationalité suisse et allemande. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 27 avril 1981 et a pris sa retraite (au grade A4(2)) le 31 octobre 1998.

Le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, qui traite de la reprise des droits à pension, se lit comme suit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

Du 1^{er} avril 1971 au 26 avril 1981, le requérant a travaillé à l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et a cotisé, à titre obligatoire, au régime fédéral de pensions suisse (*Eidgenössische Versicherungskasse* (EVK)). Lorsqu'il a pris ses fonctions à l'OEB, il a fait transférer au régime de pension de l'Office les droits à pension qu'il avait acquis dans le cadre du régime suisse; le transfert a été effectué au début de 1983.

Avant 1971, le requérant avait cotisé pendant plusieurs années, à titre obligatoire ou parfois volontaire, à l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande administrée par la *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* ⁽¹⁾ (BfA). Le fait que les droits à pension acquis par le requérant en tant qu'affilié au régime BfA n'ont jamais été transférés à l'EVK n'est pas contesté.

Le 8 décembre 1995, l'OEB et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un «accord ... relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets» (ci-après l'«Accord») qui est entré en vigueur le 21 septembre 1996. Se prévalant de cet accord, le requérant a demandé le 17 septembre 1996 que l'intégralité de la valeur de ses cotisations au régime BfA soit transférée au régime de pension de l'Office.

A la demande de l'Office, la BfA a confirmé dans une lettre datée du 12 décembre 1997 que le requérant n'avait

versé aucune cotisation entre le 1^{er} juin 1978 et le 27 avril 1981, ce que le requérant a nié. Il a entamé des poursuites devant le tribunal de la sécurité sociale de Munich pour contester les informations données par la BfA dans la lettre susmentionnée.

Dans une lettre du 15 mai 1998, le Vice-président de la Direction générale 4 (DG4) a informé le requérant que sa demande de transfert ne pouvait être satisfaite. Il déclarait que ce n'est qu'à certaines conditions que les annuités correspondant à la période pendant laquelle un agent avait cotisé à un régime de pension avant d'entrer au service de l'Office pouvaient être prises en compte. Ces conditions étaient définies au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions qui devait être lu conjointement avec la Règle 12.1/1 i) a) des Règlements d'application de ce règlement. Les droits à pension correspondant aux années de service accomplies ailleurs qu'à l'OEB ne pouvaient être pris en considération que si le régime de retraite du dernier employeur pour lequel l'intéressé avait travaillé avant d'entrer au service de l'Office avait pris en compte l'ensemble de ces droits. Or tel n'avait pas été le cas pour le requérant. Afin que celui-ci satisfasse aux conditions ouvrant droit au transfert, l'EVK aurait dû reprendre les droits qu'il avait acquis en tant qu'affilié au régime BfA et transférer ensuite l'ensemble de ces droits au régime de pension de l'Office. Le Vice-président de la DG4 expliquait qu'il n'était pas possible de transférer directement les droits acquis auprès du régime BfA.

Le requérant a formé un recours interne contre cette décision le 19 mai faisant valoir qu'elle était contraire aux termes de l'Accord. Le 8 juillet 1998, il a formé un autre recours dans lequel il contestait plusieurs mesures procédurales prises par l'Office concernant sa demande de transfert.

Dans un rapport daté du 20 novembre 2000, la Commission de recours a rendu son avis sur ces deux recours. Elle a recommandé à l'unanimité de les rejeter pour défaut de fondement. Dans une lettre du 30 novembre 2000, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait rejeté ses deux recours.

B. Le requérant soutient que, lorsqu'il a demandé le transfert de ses droits en 1996, il remplissait toutes les conditions et qu'en conséquence ce transfert aurait dû être autorisé. Selon lui, le fondement juridique du transfert au régime de pension de l'Office est l'article 12 et l'«accord ... relatif à l'application de l'article 12» entré en vigueur le 21 septembre 1996. Il relève que l'Organisation ne partage pas son avis puisqu'elle estime que la portée de l'Accord est limitée par la Règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, laquelle est en vigueur depuis le 4 juin 1981. Le requérant en déduit que l'Organisation a eu sur le tard l'«intention de restreindre la portée de l'Accord». Cette intention ne s'est manifestée qu'après l'introduction de la demande de transfert de ses droits et ne saurait donc avoir d'effet rétroactif sur celle-ci. Au demeurant, le formulaire de demande de transfert qu'il a rempli faisait mention de l'Accord mais pas des Règlements d'application auxquels l'Organisation accorde beaucoup d'importance.

Par ailleurs, le requérant considère que l'OEB a enfreint le principe de la confidentialité des données en utilisant indûment des renseignements le concernant qu'elle avait obtenus de la BfA. Elle a trompé cette dernière et s'est livrée à des «activités illégales» pour contrecarrer les intérêts du requérant et a donc violé les principes de loyauté et de bonne foi. Il estime que ses relations juridiques avec la BfA et son affiliation à l'assurance invalidité-vieillesse allemande relèvent de la législation allemande et que, par conséquent, c'est aux tribunaux nationaux allemands qu'il revient de se prononcer en la matière. Il précise que les poursuites qu'il a entamées devant le Tribunal de Munich sont toujours pendantes.

Le requérant formule des objections au sujet de la procédure de recours interne : la Commission de recours n'a pas rendu justice de manière impartiale et aucun résultat satisfaisant n'a été obtenu. Il n'y a pas eu de procédure orale. Ce n'est que lors de la procédure de recours qu'il a été informé pour la première fois des arguments de l'Organisation et il n'a pas eu la possibilité d'y répondre avant que la décision attaquée n'ait été prise. Selon son interprétation, cette décision est constituée d'une «multitude de décisions» relatives aux demandes qu'il a présentées à l'Organisation entre mai 1998 et décembre 2000 et auxquelles l'OEB n'a pas répondu comme elle l'aurait dû -- enfreignant ainsi «la règle de la diligence procédurale».

En outre, il estime injuste qu'un ancien collègue de l'OEB ait été autorisé à effectuer le transfert de ses droits alors que cela lui a été refusé. A son avis, ils se trouvaient dans des situations semblables. Le requérant conteste la thèse selon laquelle seuls les droits à pension acquis au titre du régime de pension du dernier employeur peuvent être transférés. Il considère que celle-ci est «erronée» et ne saurait se déduire des textes applicables.

Le requérant demande que la décision attaquée soit annulée et qu'il soit procédé au transfert de ses droits. En outre, il réclame des dommages-intérêts pour ce qu'il qualifie de procédure de recours interne «inutile» et «capricieuse», et l'octroi de dépens en vue d'«une procédure régulière». Dans deux conclusions «accessoires», il demande des dommages-intérêts pour «ingérence illicite» dans ses affaires personnelles et pour usage abusif de renseignements le concernant et demande que son affaire soit renvoyée devant l'OEB pour que des éclaircissements soient apportés sur divers faits et arguments.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle souligne que les textes qui régissent les conditions de transfert des droits à pension sont le paragraphe 1 de l'article 12 lu conjointement avec la Règle 12.1/1 i) a). Il ressort clairement de ces textes que les seuls droits qu'un fonctionnaire peut faire transférer sont ceux acquis dans le cadre du régime auquel était affilié le dernier employeur qu'il a eu avant d'entrer au service de l'Office. Pour la défenderesse, les termes «dernier employeur» désignent l'employeur pour lequel un agent travaillait «immédiatement avant» d'entrer au service de l'Office. C'est ce qui ressort à son avis du règlement et des instructions d'application régissant le régime de pensions des organisations coordonnées. L'OEB produit le texte d'une note de bas de page se rapportant à la Règle 12.1/1 de ce document (relative à la reprise de droits antérieurs) pour étayer son point de vue.

L'Organisation ajoute que le requérant ne peut fonder sa demande sur l'Accord. Celui-ci a été conclu pour permettre l'application de l'article 12; il ne peut donc être en contradiction avec les dispositions de cet article ou de la Règle 12.1/1. En outre, c'est à l'Office, et à lui seul, qu'il incombe de décider si d'après ses propres règles, il est possible de transférer la valeur intégrale des cotisations versées à la BfA.

S'agissant des accusations formulées par le requérant contre l'Office, l'OEB les rejette comme étant dénuées de tout fondement. L'Office n'a fait qu'appliquer à la lettre l'article 12 et la Règle 12.1/1. En signant le formulaire de demande de transfert, le requérant a consenti à l'échange de renseignements entre l'OEB et la BfA. Une clause à cet effet était prévue dans ledit formulaire. Les objections du requérant à l'échange de renseignements n'ont donc pas lieu d'être.

La défenderesse réfute de même les objections du requérant concernant la procédure de recours interne et fait observer que c'est l'intéressé lui-même qui a choisi de ne pas assister à l'audience de la Commission de recours.

D. Dans sa réplique, le requérant s'étonne de ce que dans sa lettre, le Vice-président de la DG4 ne fasse pas la moindre allusion à l'Accord alors que c'est sur son fondement que l'Organisation justifie son refus de lui accorder le transfert qu'il réclamait. Il trouve cela d'autant plus surprenant que la mention de l'Accord figure en évidence sur le formulaire de demande de transfert. Le requérant fait observer que l'extrait du règlement et des instructions d'application régissant le régime de pension des organisations coordonnées ne porte pas de date et que celle-ci est invérifiable. Il cite le nom d'un haut fonctionnaire qui serait en mesure d'expliquer quelle était à l'origine l'«intention» des auteurs de l'Accord car il était à la tête de la délégation de l'OEB chargée de sa négociation et souhaite que le Tribunal l'entende comme témoin.

A son avis, la Commission de recours n'a pas remarqué que l'interprétation des textes pertinents donnée par la défenderesse ne reposait sur aucune analyse objective et n'a pas fait preuve d'indépendance par rapport aux instructions de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le requérant estime que l'OEB n'a pas produit de «preuves concluantes et objectives» démontrant que la décision attaquée reposait sur des fondements juridiques solides. Le requérant développe sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rejette les diverses demandes de réparation financière formulées par le requérant. Elle fait observer que ce n'est pas en s'appuyant sur l'Accord qu'elle a refusé de faire droit à sa demande de transfert. L'Accord a pour objet de rendre techniquement possible l'application du paragraphe 1 de l'article 12 et de la Règle 12.1/1 i) a) et de permettre le transfert des droits à pension pour autant que les conditions prévues par ces dispositions soient respectées. Le formulaire mentionne l'Accord parce qu'aucun transfert n'était techniquement possible avant que celui-ci n'ait été conclu. Quant au fonctionnaire dont le requérant demande l'audition comme témoin par le Tribunal, il n'a pas participé à la négociation de l'Accord.

L'OEB confirme que le document qu'elle a joint en annexe à sa réponse, et qui porte sur le régime de pension des organisations coordonnées, date de 1992. Quant à la note de bas de page proprement dite, elle date au moins de

1979. La défenderesse fait observer que c'est à bon escient que ce document est cité puisque le Règlement de pensions de l'Office et ses Règlements d'application s'inspirent des dispositions en vigueur dans les organisations coordonnées.

Elle déclare que les accusations proférées par le requérant contre la Commission de recours sont «outrancières» et elle qualifie ses critiques de «frivoles».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a la double nationalité suisse et allemande, a pris sa retraite de l'OEB le 31 octobre 1998. Auparavant, il avait demandé officiellement que les droits à pension qu'il avait acquis dans le cadre du régime BfA soient transférés au régime de pension de l'Office. S'étant vu opposer un refus, il a formé deux recours internes ayant donné lieu à une décision définitive de rejet dont il demande l'annulation.
2. L'Organisation fait valoir que seuls peuvent être transférés les droits acquis au titre du régime de pension du dernier employeur pour lequel l'intéressé a travaillé avant d'entrer au service de l'Office. Juste avant d'entrer au service de l'Office en 1981, le requérant travaillait depuis 1971 à l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et cotisait, à titre obligatoire, au régime fédéral suisse de pension, l'EVK, auquel était affilié son employeur. Avant d'entrer au service de l'Institut, le requérant avait cotisé pendant un certain nombre d'années à titre obligatoire ou à titre volontaire au régime BfA. Il a continué de verser quelques cotisations volontaires à ce régime pendant qu'il travaillait pour l'Institut mais ces cotisations, aussi bien celles qu'il avait versées précédemment que celles qu'il continuait de verser, ne pouvaient être transférées à l'EVK. Quand il est entré au service de l'Office, les droits qu'il avait acquis auprès de ce régime ont été transférés au régime de pension de l'Office. Ceux acquis auprès de la BfA n'auraient pu être pris en compte que s'ils avaient auparavant été transférés à l'EVK, ce qui n'avait pas été le cas. En effet, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en 1995, la législation allemande en vigueur interdisait le transfert des cotisations versées au régime BfA à un autre régime de pensions.
3. Le requérant formule sur la manière dont l'Organisation a traité sa demande de transfert ainsi que ses recours internes toute une série d'objections que le Tribunal n'a pas à étudier en détail. Les faits et le droit applicables en l'espèce ne diffèrent que sur des points mineurs de ceux que le Tribunal a récemment examinés dans son jugement 2012 (affaire Goettgens n° 5); or la décision prise par le Tribunal dans cette affaire établit au-delà de toute contestation possible que la demande du requérant est dénuée de fondement et qu'il n'a eu et continue de n'avoir aucun droit d'obtenir le transfert demandé. De ce fait, même si, comme il l'allègue, la procédure de recours interne a été inéquitable et entachée d'erreurs, cela ne porte à aucune conséquence; aussi parfaitement menée qu'eût pu être la procédure, le requérant n'aurait pas pour autant obtenu gain de cause.
4. Dans le jugement précité, le Tribunal a statué sur le cas d'un requérant qui, à l'instar du requérant actuel, avait cotisé au régime BfA puis avait été affilié d'office au régime de pensions de la fonction publique allemande; lorsqu'il est entré au service de l'Office, la législation allemande en vigueur l'empêchait -- comme c'est le cas du requérant actuel -- de transférer les droits à pension qu'il avait acquis dans le cadre du régime BfA directement au régime de pension de l'Office. Par suite de la modification de la législation allemande survenue en 1995, ce requérant avait lui aussi demandé à transférer les droits qu'il avait acquis dans le cadre du régime BfA en invoquant les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord signé entre l'OEB et l'Allemagne en décembre 1995. Le Tribunal a estimé qu'il n'en avait pas le droit car l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office interdisait ce transfert; quant à l'Accord, il ne pouvait avoir pour effet de modifier le régime de pension auquel il était subordonné.
5. Depuis le prononcé de ce jugement, il est dorénavant établi d'une part que, dans le cadre du régime de pensions de l'Office, un agent peut obtenir la reprise des cotisations versées pour un seul régime antérieur, à savoir celui auquel était affilié son employeur précédent et, d'autre part, que l'Accord entre l'OEB et l'Allemagne, conclu à la suite de la modification en 1995 de la législation nationale allemande, n'a pas pour effet de modifier les textes régissant le régime de pension de l'Office. Puisque les droits que le requérant avait acquis auprès de l'EVK, auxquels n'étaient pas intégrés les droits qu'il avait acquis auprès de la BfA, ont été transférés au régime de pension de l'Office peu de temps après qu'il soit entré au service de celui-ci, il s'ensuit qu'il ne peut obtenir maintenant le transfert des droits acquis auprès de la BfA et que sa requête doit être rejetée.

6. Pour conclure, deux points appellent un bref commentaire. Premièrement, c'est en vain que le requérant s'efforce de produire des preuves voire de demander l'audition de témoins pour expliquer le sens de l'Accord conclu entre l'OEB et l'Allemagne ou pour démontrer que la signification et la portée que le Tribunal a attribuées à cet accord dans le jugement 2012 étaient erronées. L'interprétation des contrats n'est normalement pas une affaire de preuves mais une question de droit qui relève entièrement de la compétence du Tribunal. Rien en l'espèce ne justifierait que le Tribunal fasse une exception à ce principe et demande des preuves.

7. Deuxièmement, le Tribunal ne se prononcera pas sur l'affirmation du requérant selon laquelle les tribunaux nationaux allemands ont compétence en la matière. Il se bornera à déclarer qu'il ne prétend pas avoir compétence pour appliquer le droit national allemand. La présente décision est fondée sur son interprétation des textes régissant le régime de pension en vigueur et de l'Accord conclu entre l'OEB et l'Allemagne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Caisse centrale allemande des assurances invalidité-vieillesse des employés et des cadres.